

Service Santé, Protection Animale et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 15/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LES FROMAGERIES OCCITANES

RTE DE SAINT ALBAN
48140 Le Malzieu-Ville

Références : IC 2302

Code AIOT : 0054800086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement LES FROMAGERIES OCCITANES implanté RTE DE SAINT ALBAN 48140 Le Malzieu-Ville. L'inspection a été annoncée le 26/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERIES OCCITANES
- RTE DE SAINT ALBAN 48140 Le Malzieu-Ville
- Code AIOT : 0054800086
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations du Malzieu étaient exploitées par les Fromageries Occitanes, filiale du groupe coopératif SODIAAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	proposition d'usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-26-II	/	Sans objet
7	Attestation sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25-III	/	Sans objet
8	mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27-I	/	Sans objet
9	attestation mémoire	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27-I	/	Sans objet
12	attestation travaux	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	notification	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25-I	/	Sans objet
2	mesures et calendrier	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25-II	/	Sans objet
5	arrêt définitif	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1-III	/	Sans objet
6	mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

RAS

2-4) Fiches de constats

N° 1 : notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25-I
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Cessation d'activité notifiée par courrier du 21 juillet 2022, mentionnant notamment la liste des terrains concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : mesures et calendrier

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25-II
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Mesures prises ou prévues et calendrier associé indiqués dans les courriers du 21 juillet 2022, du 16 décembre 2022 et du 19 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : proposition d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-46-26-II
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : non réalisé
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour transmettre les documents et propositions.

N° 5 : arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1-III
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée :
III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats :
Les installations ont définitivement cessé d'être exploitées depuis le mois de juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée :
IV – La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats :
1/ Évacuation des produits dangereux :
- saumure : décembre 2022 et 1er février 2023
- produits chimiques lessiviels évacués par Chimirec le 26/07/2022
- brai (goudron en fond de cuve)
- chlorure ferrique évacué par Chimirec le 27/07/2023 (bordereau à venir)
2/Interdictions et limitations d'accès :
Le portail d'accès est fermé et les locaux sont fermés à clef.
Toutefois, l'entreprise FRAYSSE (transporteur) est autorisée
3/ Suppression des risques d'incendie et d'explosion
- dégazage de la cuve de butane le 17/05/2023
- fuel lourd évacué par DMA en novembre 2022
- dégazage du fuel léger
- électricité coupée
4/Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
Pas de surveillance du fait de l'absence de pollution des sols : analyses faites dans les locaux (sols, huiles) : chaufferie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Attestation sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25-III
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée :
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats :
Attestation sécurité (ANTEA) non transmise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour transmettre l'attestation.

N° 8 : mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27-I
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.
Constats :
Mémoire de réhabilitation (ANTEA) : non transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour transmettre le mémoire.

N° 9 : attestation mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27-I
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.
Constats : Attestation mémoire (ANTEA) non transmise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour transmettre l'attestation.

N° 12 : attestation travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-27-III
Thème(s) : Situation administrative, mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.
Constats : Attestation travaux non transmise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : un délai de 30 jours est donné à l'exploitant pour transmettre l'attestation.